

A4239

SA VALTONUS
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL SOCIAL DE 1.000.000 F
R.C.S CORBEIL B 398 003 954 000 11 (94 B C1682)

SIEGE SOCIAL
9, rue de la Vierge
91440 BURES/YVETTE

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 8 FEVRIER 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize, le huit Février, à 19H30, les actionnaires de la Société VALTONUS, Société anonyme au capital social de 1.000.000 F, divisé en 1000 actions de 1000 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société 9, rue de la Vierge 91440 Bures/Yvette, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, suivant avis inséré le premier Février 1996, dans le journal d'annonces légales Le Républicain, ainsi que par lettres adressées le 22 Janvier 1996 aux actionnaires nominatifs.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée Générale Extraordinaire en entrant en séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par M Jean LOIZE en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, Mrs François KIEFFER et Jean LOIZE sont appelés comme scrutateurs. M Claude BOLLE est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 1000 actions, soit la totalité du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pouvant valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

M Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- 1° - Les avis de convocation.
- 2° - Un exemplaire du journal d'annonces légales et les copies des lettres adressées aux titulaires des actions nominatives.
- 3° - La feuille de présence de l'Assemblée Générale Extraordinaire à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires.

Puis M Le Président déclare :

- que les formules de procuration adressées aux actionnaires étaient accompagnées des documents et comportaient les mentions prévues par les Articles 133 et 134 du décret du 23 Mars 1967.
- que les documents et renseignements énumérés à l'Article 135 de ce même décret ont été adressés avant l'Assemblée Générale aux actionnaires qui en ont fait la demande, dans les conditions fixées par l'Article 138 dudit décret.
- que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, a été tenue à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours avant cette Assemblée.

- et qu'en outre les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires au même lieu depuis la convocation de l'Assemblée Générale à savoir :

- 1° - Le texte du projet des résolutions présenté par le Conseil d'Administration.
- 2° - Le rapport du Conseil d'Administration.

M Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° - Modification des statuts : Article 16:

Personne ne demandant la parole, M Le Président met alors aux voix, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION : Modification des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la proposition du Conseil d'Administration, décide de modifier l'Article 16 des statuts consacré à la Composition du Conseil et de remplacer la phrase " La Société est administrée par un Conseil de cinq membres, pris parmi les actionnaires nommés et révocables par l'Assemblée Générale", par la phrase " La Société est administrée par un Conseil composé de six membres, pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'Assemblée Générale ".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : Pouvoir aux porteurs.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente Assemblée Générale Extraordinaire pour l'accomplissement des formalités légales consécutives aux résolutions qui y ont été votées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures.

Le Président
Jean LOIZE

Les scrutateurs
François KIEFFER Jean LOIZE

Le secrétaire
Claude BOLLE

Certifié conforme à l'original
P. P. D. G. - J. LOIZE

SA VALTONUS
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL SOCIAL DE 1.000.000 F
RCS CORBEIL 398 003 954 000 11 (94 B 01682)

SIEGE SOCIAL
9, rue de la Vierge
91440 BURES/YVETTE

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE
ORDINAIRE DU JEUDI 8 FEVRIER 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize, le huit Février, à 20 heures, les actionnaires de la SA VALTONUS, Société Anonyme au capital social de 1.000.000 F, divisé en 1000 actions de 1000 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège 9, rue de la Vierge à BURES/YVETTE, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, suivant avis inséré le Jeudi 1 Février 1996, dans le journal d'annonces légales le Républicain ainsi que par lettres adressées le 22 Janvier 1996 aux actionnaires nominatifs.

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée Générale en entrant en séance.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle est présidée par M Jean LOIZE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration. Mrs François KIEFFER et Jean LOIZE, sont appelés comme scrutateurs. M Claude BOLLE est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 1000 actions, soit la totalité composant le capital social.

M Le Président déclare en outre que la Société SOFIDEEC, expert comptable est présente et est représentée par M ALLIBAY, que la SOCIETE SOCAB Commissaire aux comptes a été régulièrement convoquée, et est représentée par M ZIGNA.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

M Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale :

1° Les avis de convocation.

Un exemplaire du journal d'annonces légales et les copies des lettres adressées aux titulaires des actions nominatives.

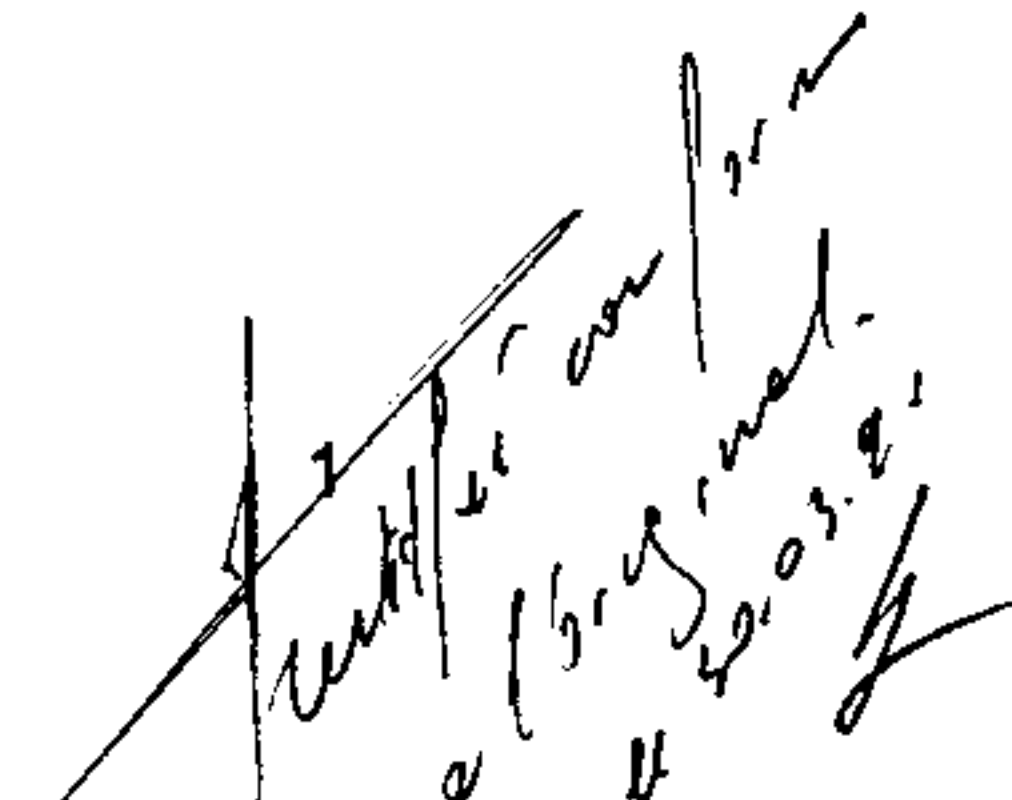
La copie et l'avis de réception de la lettre recommandée de convocation adressée au Commissaire aux comptes.

2° La Feuille de présence de l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires.

3° Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Août 1995.

4° Le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

5° Le rapport du Commissaire aux comptes.



15/03/96

Puis M Le Président déclare:

- que les formules de procuration adressées aux actionnaires étaient accompagnées des documents et comportaient les mentions prévues par les Articles 133 et 134 du décret du 23 Mars 1967.
- que les documents et renseignements énumérés à l'Article 135 de ce même décret ont été adressés avant l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, aux actionnaires qui en ont fait la demande, dans les conditions fixées par l'Article 138 dudit décret.
- que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée générale a été tenue à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours avant cette Assemblée.
- et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires au même lieu depuis la convocation de l'Assemblée Générale à savoir:

- 1°- L'inventaire des éléments actif et passif du patrimoine de la Société.
- 2°- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice écoulé, ainsi que le tableau des affectations de résultat.
- 3°- Le tableau faisant apparaître le résultat de la Société depuis sa constitution.
- 4°- Le rapport du Conseil d'Administration.
- 5°- Le texte des projets de résolution présenté par le Conseil d'Administration.

M Le Président rappelle ensuite, que l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1°- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 Août 1995.
- 2°- Quitus aux administrateurs.
- 3°- Affectation des résultats.
- 4°- Approbation des conventions visées aux Articles 101 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.
- 5°- Nomination d'un sixième administrateur.
- 6°- Questions diverses.

Le Président donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les difficultés rencontrées, les perspectives et donne connaissance du tableau faisant apparaître les résultats de la Société. Ce tableau étant limité cette année à la seule première année d'existence de la Société.

La parole est donnée ensuite à M ZIGNA Commissaire aux comptes qui fait la lecture du rapport général sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice écoulé.

Enfin, M Le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées sur les perspectives de la Société et M Le Président donne les précisions sur les actions que la Société compte entreprendre au cours du prochain exercice. Personne ne demande plus la parole, M Le Président met alors aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION: Quitus aux administrateurs.

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture :

- du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société pendant l'exercice clos le 31 Août 1995, et sur les comptes dudit exercice.
 - du rapport du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice.
- approuve les comptes et le bilan dudit exercice tels qu'ils ont été présentés et donne quitus aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice clos le 31 Août 1995.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION: Affectation du résultat.

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, soit la somme de :
215 208 Francs au compte de réserves selon la répartition suivante.

- réserve légale: 100.000 Francs.
- réserve statutaire: 115.208 Francs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION: Convention article 101 et suivants.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux comptes, constate l'absence de conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, et approuve les termes dudit rapport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION: Nomination d'un administrateur.

L'Assemblée Générale après avoir enregistré la décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire de modifier les statuts en portant de cinq à six le nombre d'administrateurs de la Société, et après avoir entendu la proposition du Conseil d'Administration de nommer administrateur M Claude BOLLE, décide d'approuver cette proposition.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION: Pouvoir aux porteurs.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente Assemblée Générale pour l'accomplissement des formalités légales consécutives aux résolutions qui y ont été votées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 heures.

Le Président
Jean LOIZE

Les scrutateurs

Jean Loize François Kieffer

Le secrétaire
Claude Bolle

[Signature]
[Signature]

[Signature]

[Signature]

1e

[Signature]
le 30.05.86
certifié conforme à l'original

A 4239

RECEVU
LE 10 MAI 1996

VAL TONUS

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL SOCIAL DE:

1.000.000 FRF

SIEGE SOCIAL
9, rue de la Vierge
91440 BURES/YVETTE

STATUTS

Q. Bole-Faour
OBF

~~He~~
Copie certifiée conforme
à l'original le 1.03.96

SOMMAIRE

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE	1.	FORME	3
ARTICLE	2.	DENOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE	3.	OBJET DE LA SOCIETE	3
ARTICLE	4.	SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE	5.	DUREE	3

TITRE 2 : CAPITAL SOCIAL

ARTICLE	6.	MONTANT DU CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE	7.	LES APPORTS	4

TITRE 3 : AUGMENTATION-REDUCTION DU CAPITAL- TRANSMISSION D'ACTIONS

ARTICLE	8.	AUGMENTATIONS DU CAPITAL	4
ARTICLE	9.	REDUCTION DU CAPITAL	5
ARTICLE	10.	TRANSMISSIONS DES ACTIONS	5
ARTICLE	11.	INDIVISIBILITE DES ACTIONS	6
ARTICLE	12.	DROITS DE L'ACTION	6
ARTICLE	13.	RESPONSABILITE LIMITEE DE L'ACTIONNAIRE	6
ARTICLE	14.	TRANSMISSION DES DROITS SCÉLLES	7
ARTICLE	15.	EMISSION D'OBLIGATIONS	7

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE	16.	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE	17.	ACTIONS DE GARANTIE DES ADMINISTRATEURS	8
ARTICLE	18.	DUREE DES FONCTIONS.VACANCE	8
ARTICLE	19.	BUREAU DU CONSEIL	9
ARTICLE	20.	REUNIONS DU CONSEIL	9
ARTICLE	21.	PROCES-VERBAUX	9
ARTICLE	22.	POUVOIRS DU CONSEIL	10
ARTICLE	23.	FONCTIONS DU PRESIDENT ET DU DURECTEUR GENERAL DELEGATIONS DE POUVOIRS	10
ARTICLE	24.	REMUNERATION DU CONSEIL, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES MANDATAIRES SPECIAUX	11
ARTICLE	25.	RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS	11
ARTICLE	26.	CONVENTIONS ENTRE LES ADMINISTRATEURS ET LA SOCIETE - EMPRUNTS	11

08F

TITRE 5: COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE	27.	NOMINATION - POUVOIR	11
---------	-----	----------------------	----

TITRE 6: ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE	28.	NATURE DES ASSEMBLEES	12
ARTICLE	29.	EPOQUE DE LEUR REUNION	12
ARTICLE	30.	CONVOCATIONS	12
ARTICLE	31.	DROIT D'ADMISSION DES ASSEMBLEES	13
ARTICLE	32.	BUREAU DE L'ASSEMBLEE	13
ARTICLE	33.	ORDRE DU JOUR	13
ARTICLE	34.	DROIT DE VOTE	13
ARTICLE	35.	PROCES-VERBAUX	14
ARTICLE	36.	EFFETS DES DELIBERATIONS	14
ARTICLE	37.	QUORUM ET MAJORITE ASSEMBLEES ORDINAIRES	14
ARTICLE	38.	POUVOIRS	15
ARTICLE	39.	QUORUM ET MAJORITE ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES	15
ARTICLE	40.	POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE	16
ARTICLE	41.	AUGMENTATION DU CAPITAL	16

TITRE 7 : BILAN SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE	42.	EXERCICE SOCIAL	17
ARTICLE	43.	BILAN SOCIAL ET RAPPORT DU CONSEIL	17
ARTICLE	44.	DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES	17
ARTICLE	45.	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	18
ARTICLE	46.	PAIEMENT DES DIVIDENDES	18

TITRE 8 : TRANSFORMATION-FUSION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE	47	TRANSFORMATION	18
ARTICLE	48	FUSION -SCISSION - LIQUIDATION	18
ARTICLE	49	DISSOLUTION ANTICIPEE	19
			20

off

TITRE 9: CONTESTATIONS

ARTICLE 50	COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE	20
------------	-----------------------------------	----

TITRE 10: CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 51	ACTIONS EN RESPONSABILITE	20
ARTICLE 52.	FORMALITES CONSTITUTIVES.	21
ARTICLE 53	PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS	21
ARTICLE 54	PREMIERES NOMINATIONS	21
ARTICLE 55	FRAIS DE CONSTITUTION	21
ARTICLE 56	PUBLICATIONS	21

080F

STATUTS

Les soussignés ,

Monsieur SANGOUMA DANIEL

Athlète de haut niveau
Etudiant de l'institut de formation aux
affaires et à la gestion
demeurant Résidence les Millepertuis
91940 LES ULIS
Né le 07/02/1965 à SAINT DENIS DE LA REUNION

COMITE VIDEO D'ENTREPRISE

6, rue du Vieux Chatre
91530 SAINT CHERON
Société représentée par son gérant MR DA SILVA BRUNO
demeurant même adresse
né le 14/02/55 à CHANTILLY

Monsieur KIEFFER FRANCOIS

Technicien en logistique
demeurant 28 allée des 32 Arpents
91190 GIF/YVETTE
né le 04/10/70 à NEUILLY/SEINE

Madame MARCHAL KETTY

Diplôme d'études approfondies des sciences et
techniques des activités physiques et sportives
demeurant 11, rue des noyers
91220 BRETIGNY/ORGE
née le 20/12/71 à METZ

Madame PLISSON ROSANNA MADELEINE

responsable administrative
demeurant 14 hameau Marianne
91680 COURSON MONTELOUP
née le 08/10/53 en SARDAIGNE ITALIE

Madame CHARUAU-ORSONNEAU MARIE CLAIRE

animatrice jardin d'enfants
demeurant 13 allée du bois cyprienne
91400 ORSAY
née le 29/10/39 à L'ILE D'YEU

Monsieur VIGUIER HERVE

technicien supérieur
demeurant bat A résidence les Pampres
91940 LES ULIS
né le 20/05/60 à PARIS

Monsieur BOLLE CLAUDE

Directeur logistique ARJO WIGGINGS
demeurant 19 Ave de la mutualité
91440 BURES/YVETTE
né le 21/11/35 à GENEVE

Madame BOLLE FOUANON ODILE

Médecin Psychiatre, diplômée en diététique et
nutrition du sportif.
demeurant 19 Ave de la mutualité
91440 BURES/YVETTE
née le 24/01/47 à MUNZINGEN en ALLEMAGNE

OSF

Monsieur LOIZE JEAN
Directeur de projet
demeurant 33 Ave de la mutualité
91440 BURES/YVETTE
né le 14/06/39 à JUSSY 02

ont convenu ce qui suit :

UBF

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME DE LA SOCIETE

La société est de forme anonyme. Elle sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE :

La société a pour dénomination : VAL TONUS

ARTICLE 3 - OBJET DE LA SOCIETE :

La société a pour objet, directement ou indirectement, la création de centres sportifs, de loisir, d'accueil, et d'animation socio-culturelle et de tout service liés aux activités (bar, restaurant, boutiques ETC....)

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles, ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes, ou complémentaires .

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, ou financières mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL:

La siège est fixé à BURES/YVETTE 91440 au 9, rue de la Vierge

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes, par simple décision du Conseil d'administration, soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

CBK

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL :

- le capital social est de 1.000.000 Francs.
- il est divisé en 1000 actions chacune numérotées de 1 à 1000.
- les actions 1 à 1000 sont souscrites.

ARTICLE 7 - LES APPORTS :

Une somme totale de 1.000.000 Francs correspondant à 1000 actions de 1000 Francs, libérées à la hauteur du quart de la souscription. La libération du solde interviendra dans le mois suivant la restitution des cautions bancaires par Maître AVEZOU Administrateur Judiciaire, à la suite de la signature des actes de cession.

TITRE III

AUGMENTATION - REDUCTION DU CAPITAL - TRANSMISSIONS D'ACTIONS

ARTICLE 8 - AUGMENTATIONS DU CAPITAL - QUORUM

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues aux articles 178 et S, de la loi du 24 Juillet 1966, ainsi qu'aux articles 154 et S, du décret du 23 Mars 1967.

En cas d'émission d'actions de numéraire, le capital ancien droit, au préalable, être intégralement libéré, et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur a été réservé par la loi.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission .

En cas de renonciation de l'un des actionnaires a exercé son DPS, les actions correspondantes feraient l'objet d'un droit de préemption au profit des autres actionnaires au prorata de leur part respective.

UBF

Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui fixe les conditions des émissions nouvelles et donne tout pouvoir au conseil d'administration à l'effet de les réaliser dans un délai qui ne peut être supérieur à cinq années.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL :

L'assemblée générale extraordinaire peut décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment, par voie de rachat d'actions ou de réduction de leur valeur nominale, ou encore d'une réduction du nombre de titres, conformément aux stipulations des articles 215 et S, de la loi du 24 Juillet 1966.

Le capital pourra également être amorti conformément aux stipulations des articles 209 et S, de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS :

Les titres sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'une griffe, de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'une personne même étrangère à la société, spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration, auquel cas la signature de cette personne doit obligatoirement être manuscrite .

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre spécial établi conformément aux prescriptions de l'Article 204 du décret du 23 Mars 1967.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire propriétaire des actions à transférer .

Les mutations d'actions sont également libres en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toute autre transmission nécessite une demande d'agrément notifiée à la société; cette demande sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception; elle précise les noms du cédant ou du cessionnaire, le domicile et la profession de ce dernier, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil d'administration doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande; le défaut de réponse équivaut à une notification d'agrément.

En cas de refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies librement par lui.

OBF

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS (suite et fin)

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément.

Si l'achat est réalisé, le transfert au nom des acquéreurs désignés par le conseil est régularisé d'office par le président; avis en est donné au cédant.

A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

OSR

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires .

Les copropriétaires d'actions indivisés sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent .

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, dans les conditions et délais fixés par les articles 136 et 137 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 12 - DROITS DE L'ACTION :

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans la part des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Toutes les actions, qui composent ou composeront le capital social, seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales, en conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de cessations, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront repartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette .

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE LIMITEE DE L'ACTIONNAIRE :

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit .

CSF

ARTICLE 14- TRANSMISSION DES DROITS.SCELLES :

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les héritiers, ayant cause et tous créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration .

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 15- EMISSION D'OBLIGATIONS :

Il pourra être créé des obligations par décision de l'assemblée générale ordinaire conformément aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966.

L'émission d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

La société est administrée par un conseil composé de six membres, pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement .

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif, il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

ARTICLE 17- ACTIONS DE GARANTIE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions pendant toute la durée de leurs fonctions .

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives et inaliénables .

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS.VACANCE :

Sauf l'effet des dispositions suivantes, la durée des fonctions des administrateurs est de six années; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur .

Cependant, le mandat des premiers administrateurs désignés à l'article 54 aura seulement une durée de trois ans.

Le premier conseil restera en fonction sans renouvellement partiel jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibèrera sur l'approbation des comptes du deuxième exercice social et renouvellera le conseil entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera à raison d'un ou de deux membres chaque année, ou tous les deux ans, en alternant s'il y a lieu, suivant le nombre de ses membres de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six années.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminée par un tirage au sort effectué en séance du conseil; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès, ou par démission, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ces membres, dans les conditions fixées par l'article 94 de la loi du 24 Juillet 1966.

Dans le cas où il ne resterait plus que deux administrateurs en fonction, l'assemblée devra être convoquée immédiatement par ces administrateurs ou par les commissaires à l'effet de compléter le conseil.

CRF

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL :

Le conseil nomme parmi ses membres un président, qui doit toujours être une personne physique et qui est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut le révoquer à tout moment .

Il a pour mission de présider les séances du conseil et les réunions des assemblées générales.

Il assure, en outre, la direction générale de la société.

Le conseil désigne, s'il le juge utile, un vice-président choisi par ses membres.

le conseil désigne aussi un secrétaire, qui peut-être choisi en dehors des actionnaires.

En cas d'absence du président, (ou vice-président), le conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents qui remplira les fonctions de présidents.

ARTICLE 20 - REUNIONS DU CONSEIL :

Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance convoquer le conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Cette convocation sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque membre du conseil.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul des pouvoirs ainsi reçus.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX :

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé suivant les prescriptions de l'article 85 du décret du 23 Mars 1967.

Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président, soit par un directeur général, soit par un administrateur suppléant provisoirement le président empêché.

ORF

ARTICLE 22 - POUVOIRS DU CONSEIL :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserves de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires .

ARTICLE 23 - FONCTIONS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL: DELEGATIONS DE POUVOIRS :

- 1° Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.
Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.
Sous réserve des pouvoirs que le loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Cependant le président ne peut, sans l'autorisation du conseil, donner la caution, l'aval ou la garantie de la société; le conseil peut autoriser annuellement son président à accomplir ces actes jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe; lorsque l'engagement est supérieur à ce chiffre, une autorisation spéciale est alors nécessaire .

- 2° En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

- 3° Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une ou deux personnes physiques faisant partie ou non partie du conseil, d'assister le président à titre de directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président .

En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux lorsqu'un directeur général est administrateur la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

- 4° Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui même ou son président soumet, pour avis, a leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité .

- 5° Tous les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions du président, soit encore par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

OLF

**ARTICLE 24 : REMUNERATION DU CONSEIL, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR
GENERAL ET DES MANDATAIRES SPECIAUX :**

La rémunération des administrateurs agissant en qualité de mandataires spéciaux est fixée par le conseil; elles sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, de même que celles du président et des directeurs généraux.
Ces diverses rémunérations ou allocations sont portées au compte des " charges d'exploitation " de la société .

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS :

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur mandat et de leur gestion, d'autres obligations et responsabilités que celles prévues par la législation en vigueur.

**ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE ADMINISTRATEURS ET LA SOCIETE -
EMPRUNTS :**

Les dispositions des articles 101 à 106 inclus de la loi du 24 Juillet 1966 sont applicables aux conventions entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit par une personne interposée.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 - NOMINATION-POUVOIR :

L'assemblée générale ordinaire désigne au moins un commissaire aux comptes et un commissaire suppléant; il en sera désigné deux lorsque le capital excédera 5 millions, ainsi qu'un suppléant.
Les commissaires ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société; de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration, le tout conformément aux prescriptions des articles 218 à 234 inclus de la loi du 24 Juillet 1966 et des textes réglementaires pris pour leurs applications.

Le premier commissaire aux comptes est désigné par l'article 54 ci-dessous.

ORF

TITRE VI

ASSEMBLEEE GENERALES

ARTICLE 28 - NATURE DES ASSEMBLEES :

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale.

Ces assemblées sont qualifiées à savoir:

- d'assemblées extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur les modifications à apporter aux statuts,
- et d'assemblées ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 29 - EPOQUE DE LEUR REUNION :

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la convocation du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité; il en est de même de l'assemblée ordinaire réunie extraordinairement .

En outre, les assemblées générales peuvent être convoquées :

- soit par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 194 du décret du 23 Mars 1967;
- soit par un mandataire désigné à la justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

ARTICLE 30 - CONVOCATIONS :

- 1 - La convocation des assemblées est faite dans les formes et délais fixés par les articles 120 et suivant du décret du 23 Mars 1967.
- 2 - Le conseil d'administration adressera ou mettra à la disposition des actionnaires les documents pour permettre à ceux-ci de se prononcer en conséquence de cause, conformément aux dispositions de l'article 162 de la loi du 24 Juillet 1966 et des articles 135 et suivants du décret du 23 Mars 1967 .

Orf

ARTICLE 31 - DROIT D'ADMISSION AUX ASSEMBLEES :

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées sur simple justification de son identité, à condition toutefois que ses actions soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées à son nom, cinq jours au moins avant la réunion.

ARTICLE 32 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE :

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil; toutefois, l'assemblée convoquée par le ou les commissaires aux comptes est présidée par le commissaire ou par l'un deux.

les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence établie conformément aux prescriptions de l'article 145 du décret du 23 Mars 1967; cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants, et certifiée exacte par les membres du bureau, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée; ses décisions peuvent, à la demande de tout intéressé, être soumises au vote de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 33 - ORDRE DU JOUR :

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant par la présentation des candidats au conseil d'administration selon le cas. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée dans les conditions déterminées par le décret du 23 Mars 1967.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 34 - DROIT DE VOTE:

Chaque action donne droit à une voix.

DBF

ARTICLE 35 - PROCES-VERBAUX :

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé et signé par les membres composant le bureau, le tout conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 23 Mars 1967.

Les justifications à fournir aux tiers ou en justice des délibérations de toutes assemblées résultent des copies et extraits des procès-verbaux, certifiés et signés par le président du conseil d'administration, à défaut par l'administrateur exerçant les fonctions de directeur général.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par les liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

ARTICLE 36 - EFFETS DES DELIBERATIONS :

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, les décisions de l'assemblée générale qui porteraient atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ne seront définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie; cette assemblée sera convoquée, composée et délibérera aux conditions applicables aux assemblées générales extraordinaires.

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES:

ARTICLE 37 - QUORUM ET MAJORITE :

1 - Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire annuelle ordinaire convoquée extraordinairement, doit être composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires possédant ou représentant le quart des actions ayant le droit de vote.

Ce quorum n'est toutefois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

S'il n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus par le décret du 23 Mars 1967, et les délibérations sont valablement prises quelque soit le nombre des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

2 - Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement sont prises à la majorité des voix exprimées.

Obf

ARTICLE 38 - POUVOIRS :

1 - L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur la marche de la société et les rapports des commissaires aux comptes.
Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
Elle approuve ou désapprouve les conventions visées sur l'article 26 ci-dessus.
Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes et leur donne tout quitus.
Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'administrateurs autorisés par l'article 18 ci-dessus.
Elle fixe la rémunération allouée au conseil d'administration, ainsi que la rémunération des commissaires aux comptes.
Elle confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit conseil.
Elle décide des émissions d'obligations ainsi que la constitution des sûretés particulières à leur conférer, sauf à déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission en une ou plusieurs fois dans le délai de 5 ans, et d'en arrêter les modalités.
Elle autorise la société à opérer en bourse sur ses propres actions par application de l'article 217-2 de la loi du 24 Juillet 1966.
Enfin, elle délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour et qui n'est pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, compte tenu des dispositions de l'article 160 de la loi du 24 Juillet 1966 relatif au droit des actionnaires de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour.
Elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES :

ARTICLE 39 - QUORUM ET MAJORITE :

1 - Les assemblées générales, autres que les assemblées ordinaires, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.
Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut-être convoquée à nouveau, et elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut, cette deuxième assemblée peut être prologuée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour où elle avait été convoquée, et l'assemblée prorogée délibère valablement si elle réunit le même quorum.
Dans toutes ces assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires et notamment, lorsqu'il s'agit d'assemblées à caractère constitutif, des actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers à l'appréciation de l'assemblée.

2 - Dans toutes les assemblées générales, autres que les assemblées ordinaires, qu'elles soient réunies sur première convocation subséquente, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix exprimées; il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.
Les délibérations des assemblées réunies sur deuxième convocation ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

ORF

ARTICLE - 40 POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE :

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

2 - Elle peut notamment décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires :

- la transformation de la société,
- la modification directe ou indirecte de l'objet social,
- la modification de la durée de la société, sa réduction, sa prorogation ou la dissolution anticipée.
- la modification de la dénomination sociale,
- le transfert du siège social,
- l'augmentation ou la réduction du capital et son amortissement,
- la fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer ou sa scission entre plusieurs sociétés.
- la modification de la forme ou du taux des actions, éventuellement leur regroupement, ainsi que les conditions de leur transmission.
- la réduction ou l'accroissement du nombre des administrateurs, ainsi que du nombre des actions qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale en garantie de leur gestion.
- la modification des conditions de validité des délibérations du conseil d'administration et l'extension ou la réduction de ses pouvoirs.
- la modification du mode et des délais de convocation des assemblées générales, ainsi que la modification de la composition de l'assemblée générale ordinaire.
- la limitation du nombre des voix des actionnaires dans les assemblées générales ordinaires,
- toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices.
- et toutes modifications dans les conditions de la liquidation.

ARTICLE - 41 AUGMENTATION DU CAPITAL :

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en cas d'augmentation de capital, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, sont apportés par le conseil d'administration sur autorisation de l'assemblée extraordinaire.

ORF

TITRE VII

BILAN SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 42 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1er Septembre et finit le 31 Aout. Exceptionnellement, le premier exercice s'étendra du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 31 Aout 1995. Les actes accomplis pour le compte de la société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 43 - BILAN SOCIAL ET RAPPORT DU CONSEIL :

Il est établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Il dresse également les comptes annuels.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent être établis, chaque année, dans la même forme que les années précédentes, et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport dressé par les commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont mis à la disposition des commissaires quarante cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle et présentés à ladite assemblée par le conseil d'administration.

ARTICLE 44 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES :

Pendant les quinze jours précédant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette assemblée et la liste des actionnaires, sont tenus, au siège social, à la disposition des actionnaires.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut, en outre prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées, ainsi que de tous les documents visés à l'article 168 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les prescriptions des articles 135 et suivants du décret du 23 Mars 1967 seront observées.

OPF

ARTICLE 45 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1 - Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels.

2 - Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :
cinq pour cent pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième du capital social.

ARTICLE 46 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.
Toutefois, la mise en paiement des dividendes aura lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VIII

TRANSFORMATION-FUSION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 47 - TRANSFORMATION

La société pourra être transformée en une société d'un autre type ou en un groupement d'intérêt économique, sans que cette transformation entraîne la création d'une personne morale nouvelle .
La transformation de la société en une société d'une autre forme sera soumise aux prescriptions des articles 236, 237, 238 de la loi du 24 Juillet 1966.
La transformation de la société en un groupement d'intérêt économique ne pourra être réalisée qu'avec l'accord unanime des actionnaires.

ARTICLE 48 - FUSION - SCISSION - LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire pourra décider toutes opérations de fusion, de scission et de fusion-scission, conformément aux prescriptions des articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ordinaire règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Cette rémunération met fin aux pouvoirs des administrateurs qui doivent remettre leurs comptes aux liquidateurs.
Les commissaires aux comptes conserveront leurs fonctions.
Pendant la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée générale ordinaire; ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils jugent utile ou nécessaire.

ORF

ARTICLE 48 - SUITE

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu la qualité d'administrateur, de directeur général ou de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu que du consentement unanime des associés ou, à défaut, qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce.

La cession globale de l'actif de la société ou de l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Sous ces réserves, les liquidateurs jouissent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la société et d'éteindre son passif.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif et des charges de la société, est employé à amortir complètement le capital des actions; le surplus est réparti entre les actionnaires.

Les associés seront convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat.

Le tout sous réserve de l'application des articles 390 à 401 inclus de la loi du 24 Juillet 1966 et des articles 290 et 291 du décret du 23 Mars 1967.

ORF

10 1

ARTICLE 49 - DISSOLUTION ANTICIPEE :

En cas de perte de la moitié du capital social les administrateurs sont tenus de provoquer le réunion dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

La résolution de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique. A défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En dehors du cas prévu ci-dessus, la société peut être dissoute avant son terme normal par décision de l'assemblée générale extraordinaire, ou par décision du tribunal de commerce.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 50 - COMPETENCE.ELECTION DE DOMICILE :

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société anonyme, sans avoir égard du lieu du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 51 - ACTIONS EN RESPONSABILITE :

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'écarter ou d'éteindre une action en responsabilité contre le conseil d'administration ou contre plusieurs des administrateurs. L'action en responsabilité contre les administrateurs, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

OBF

TITRE X

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 52 - FORMALITES CONSTITUTIVES :

La société n'acquerra la personnalité morale qu'après son immatriculation au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 53 - PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS :

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société a été tenu à la disposition des actionnaires au futur siège de la société.

Les soussignés déclarent en avoir pris connaissance.

En conséquence, la société reprend à son compte lesdits engagements du jour où elle aura été immatriculée au registre du commerce.

Cet état demeurera annexé aux statuts.

ARTICLE 54 - PREMIERES NOMINATIONS :

PREMIERS ADMINISTRATEURS : SANGOUMA DANIEL
KIEFFER FRANCOIS
LOIZE JEAN
FOUANON ODILE EPOUSE BOLLE
DA SILVA BRUNO

COMMISSAIRES AUX COMPTES :

La société de commissaires au comptes, CABINET SOCAB, 49 Ave Pierre Grenier 92100 BOULOGNE, représentée par MR ZIGNA PIERRE YVES qui est nommée pour une durée de six années.
Cabinet Suppléant CABINET A2C SARL 7, square de Chatillon 75014 PARIS,

ARTICLE 55 - FRAIS DE CONSTITUTION :

Les frais et honoraires des présente statuts, des actes et délibérations ultérieurs, comme ceux de leurs dépôts et publications de frais d'émission d'actions, d'impression et de timbre et, très généralement, toutes les autres dépenses qui auraient été engagées en vue de la constitution de la société seront supportés par elle et portées comme frais de premier établissement, pour être amortis avant toute distribution de bénéfices dans la déclaration de conformité.

ARTICLE 56 - PUBLICATIONS :

Pour faire publier les présents statuts, tous actes et délibérations ultérieurs, tous pouvoirs sont donnés au président du conseil d'administration.

Fait à BURES/YVETTE LE 13 MARS 1996
L'an mil neuf cent quatre vingt seize

*copie certifiée conforme
à l'original. le 1.03.96
Haze*